

**N° 6609<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840  
concernant l'organisation de la partie forestière**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT**

(12.2.2014)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président; M. Max HAHN, Rapporteur; MM. Fränk ARNDT, Gilles BAUM, Eugène BERGER, Jean-Marie HALSDORF, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Ali KAES, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK et Justin TURPEL, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 5 septembre 2013 par le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique et d'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 septembre 2013.

Le 25 septembre 2013, le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat ont été examinés au sein de la Commission du Développement durable, Commission qui au cours de la législature 2009-2013 était en charge du dossier.

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ont été émis respectivement le 30 septembre 2013 et le 19 décembre 2013.

Le 22 janvier 2014, la Commission de l'Environnement, à laquelle le projet de loi a été renvoyé en date du 12 décembre 2013 à la faveur de la redistribution des compétences au sein des différentes commissions parlementaires, a nommé M. Max Hahn comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 29 janvier 2014.

La Commission de l'Environnement a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 12 février 2014.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi a pour objet de modifier l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière. Il entend mettre en conformité la législation nationale au règlement (UE) n° 995/2010 du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

En effet, suite à l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement et afin de garantir l'application d'une gestion durable des forêts, il est impératif d'actualiser certaines dispositions en matière de planification de la gestion forestière dans les forêts publiques. Les dispositions actuelles ne sont plus en adéquation avec une gestion multifonctionnelle telle que définie par le processus international Forest Europe. La prise en compte des multiples fonctions de la forêt implique des techniques de planification plus com-

plexes et plus élaborées. Ces nouvelles modalités de planification requièrent plus de flexibilité dans l'élaboration des plans d'aménagement. Or, les dispositions actuelles trop rigides engendrent des non-conformités avec le règlement (UE) précité, impliquant une paralysie du secteur de la filière forêt-bois et du secteur de la transformation du bois, ainsi que des conséquences négatives sur l'emploi et l'activité dans ces secteurs.

\*

### **III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

Le projet de loi sous rubrique trouve l'accord du Conseil d'Etat, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

\*

### **IV. TRAVAUX EN COMMISSION**

La Commission du Développement durable de la période législative 2009-2013 ainsi que la nouvelle Commission de l'Environnement constituée en décembre 2013 ont examiné le projet de loi sous rubrique dans leurs réunions respectives du 25 septembre 2013 et du 29 janvier 2014.

Les membres de la Commission sont d'avis que le projet de loi améliore à la fois la durabilité et la flexibilité de la gestion forestière.

La Commission de l'Environnement tient à relever que la disposition sous rubrique aurait dû être modifiée dans le cadre de l'article 50 du projet de loi n° 6477 déposé à la Chambre des Députés en date du 14 septembre 2012. Or, suite à l'entrée en vigueur du règlement UE n° 995/2010 du 20 octobre 2010, il y a urgence en la matière. Voilà pourquoi les auteurs du texte sous examen se sont décidés à déposer un projet de loi à part. La Commission veillera à ce qu'il en soit tenu compte dans le cadre de l'examen du projet de loi n° 6477.

Ayant été informés du fait qu'une paralysie du secteur de la filière forêt-bois et du secteur de la transformation du bois entraînerait des conséquences sur quelque 180 emplois, ainsi qu'une perte nette d'environ 1,5 million d'euros pour l'Etat luxembourgeois, la Commission unanime s'est prononcée en faveur d'une évacuation rapide du projet de loi.

\*

### **V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE**

L'ordonnance royale grand-ducale précitée prévoit que les forêts publiques (appartenant aux communes, à l'Etat ou à des établissements publics) ne peuvent être gérées que si elles disposent d'un plan d'aménagement récent de moins de 10 ans. Ces mesures de gestion concernent les travaux d'exploitation des bois, le maintien ou l'amélioration de la diversité biologique, ainsi que la protection de la nature et des ressources naturelles.

Or, cette ordonnance royale grand-ducale ne tient pas compte du fait que les propriétés forestières peuvent être de taille très réduite (surface inférieure à 20 ha) et que, pour ces petites propriétés, l'établissement d'un document de planification n'a pas de sens, car les opérations forestières sont trop espacées dans le temps. Pour les propriétés de taille moyenne (surface située entre 20 et 150 ha), l'établissement d'un plan d'aménagement fixant une possibilité en volume n'est guère réaliste, puisque la gestion de ces superficies est soumise à des fluctuations importantes d'une année à l'autre et qu'il n'est donc guère possible d'y prévoir des prélèvements réguliers en bois. Pour cette raison, le projet de loi prévoit pour ces propriétés un régime simplifié de plan d'aménagement.

Une autre disposition du projet de loi sous rubrique prévoit que, lorsqu'un plan d'aménagement récent fait défaut pour une propriété forestière pour laquelle il est imposé, le volume de bois exploitable sur cette propriété est limité aux trois quarts de l'accroissement courant moyen. En effet, eu égard à l'absence de plan, les gestionnaires de terrain ne disposent plus d'indications fiables pour orienter leur gestion sylvicole, notamment en termes de volumes de bois à prélever. Il y a dès lors un risque de surexploitation qui va à l'encontre du principe de la gestion durable des forêts. Afin de garantir une

gestion durable et un rendement soutenu pour les propriétés pour lesquelles la confection d'un plan d'aménagement n'a pas été possible, cette disposition permettra plus de flexibilité tout en appliquant le principe de précaution en s'assurant que le volume de bois prélevé est inférieur au volume de l'accroissement naturel.

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI

#### **modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière**

**Article unique.** Dans l'article 12 de l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 3 et 4:

„Pour les propriétés forestières soumises au régime forestier de moins de 20 ha, un plan d'aménagement ne doit pas être établi. Pour les propriétés forestières soumises au régime forestier d'une superficie située entre 20 et 150 ha, le plan d'aménagement peut avoir la forme d'un plan simple de gestion.

Dans le cas où pour une propriété forestière soumise au régime forestier de plus de 20 ha, un document de planification en vigueur fait temporairement défaut, le volume des bois récoltés sur une moyenne de cinq ans dans cette propriété forestière ne peut pas dépasser les trois quarts de l'accroissement courant moyen, estimé sur base d'un inventaire forestier d'aménagement datant de moins de 10 ans.“

Luxembourg, le 12 février 2014

*Le Rapporteur,*  
Max HAHN

*Le Président,*  
Henri KOX

